Nations Unies A/RES/65/262

Distr. générale 22 mars 2011

Soixante-cinquième session

Point 128 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/65/645)]

65/262. Esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, une esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant,

Réaffirmant également la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990,

Réaffirmant en outre l'article 153 de son Règlement intérieur,

Rappelant sa résolution 58/269 du 23 décembre 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'esquisse budgétaire pour l'exercice biennal 2012-2013 let les recommandations figurant dans le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

- 1. *Approuve* les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;
- 2. Réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;
- 3. Souligne que l'esquisse budgétaire doit être présentée suffisamment tôt pour être d'une véritable utilité lors de d'établissement du budget et, à cet égard, prie le Secrétaire général de la publier dorénavant trente jours au moins avant la date prévue pour sa présentation et au plus tard le 15 novembre de l'année où il n'est pas soumis de budget;
- 4. *Réaffirme* que l'esquisse budgétaire doit donner une idée plus fiable des ressources à prévoir pour l'exercice biennal suivant et favoriser une participation

² A/65/611.



Merci de recvcler

¹ A/65/560 et Corr.1.

plus importante des États Membres à l'élaboration du budget, ce qui permettra de parvenir à l'accord le plus large possible sur le budget-programme;

- 5. Réaffirme également que l'esquisse budgétaire doit indiquer :
- a) Le montant estimatif préliminaire des ressources à prévoir pour que le programme d'activités proposé pour l'exercice biennal puisse être mené à bien;
 - b) Les priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs ;
- c) La croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent;
- *d*) Le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources ;
- 6. Note qu'il sera tenu compte dans le projet de budget des possibilités, mises en lumière lors d'examens postérieurs à l'élaboration de l'esquisse, que pourraient ouvrir la suppression d'activités ayant perdu leur raison d'être, l'adoption de mesures propres à accroître la rentabilité et la simplification des procédures et, à cet égard, prie le Secrétaire général de rechercher sans relâche ces possibilités, conformément à l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation³, ainsi qu'aux pratiques établies;
- 7. Réaffirme que, dans ses propositions budgétaires, le Secrétaire général doit prévoir des ressources suffisantes pour que les activités prescrites puissent être exécutées intégralement et de manière efficace et efficiente;
- 8. *Souligne* que l'esquisse budgétaire représente une estimation préliminaire des ressources ;
- 9. *Invite* le Secrétaire général à établir son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 en se fondant sur une estimation préliminaire de 5 396 697 200 dollars des États-Unis aux taux révisés de 2010-2011;
- 10. Décide que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 devra prévoir une réévaluation des coûts obéissant à la méthode en vigueur;
- 11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'indiquer dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 le montant total des ressources dont il devra disposer, toutes sources de financement confondues, pour pouvoir exécuter intégralement tous les programmes et activités prescrits;
- 12. Note que l'estimation préliminaire du Secrétaire général devant servir à établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ne tient pas compte des ressources à prévoir pour l'exécution des activités au sujet desquelles elle doit encore se prononcer et fait observer que les dépenses imputables au budget ordinaire devront figurer dans le budget-programme de l'exercice, sous réserve qu'elle les ait approuvées et conformément à ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987;

³ ST/SGB/2000/8.

- 13. Décide que les priorités de l'exercice biennal 2012-2013 seront les suivantes :
- *a*) Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ;
 - b) Maintien de la paix et de la sécurité internationales;
 - c) Développement de l'Afrique;
 - d) Promotion des droits de l'homme;
 - e) Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire ;
 - f) Promotion de la justice et du droit international;
 - g) Désarmement;
- *h*) Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;
- 14. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des priorités énoncées au paragraphe 13 ci-dessus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013;
- 15. Demande de nouveau au Secrétaire général de proposer dans les futurs projets de budget, lorsque cela sera possible, des mesures qui permettraient de compenser les augmentations budgétaires sans porter préjudice à l'exécution des programmes et activités prescrits;
- 16. Décide que le montant du fonds de réserve sera égal à 0,75 pour cent du montant de l'estimation préliminaire, soit 40 475 200 dollars, que ce montant viendra en sus du montant total de l'estimation préliminaire et qu'il sera utilisé conformément à la procédure régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve.

73^e séance plénière 24 décembre 2010